

Séance du vendredi 20 octobre 2023

Membres en exercice : vingt octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, 10 s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Madame JOURDAN Geneviève, Madame RAMON Stéphanie, Monsieur ROCHER Michel

Représentés : Monsieur FORESTIER Bernard représenté par Monsieur ROCHER Michel

Excusés : Madame CRESPIN Audrey, Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Inscription et destination des coupes de bois 2024 DE_2023_044

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2024 en forêts communales et sectionales relevant du régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci- après.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2024 à l'état d'assiette présentées ci- après.
- **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- **INFORME**, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci- après.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.